

CONTRAT TYPE
CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

BORNES INTERACTIVES
PHONOGRAMMES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société «DENOMINATION SOCIALE»
«FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE SIGNATRIC» au capital social de
«CAPITAL DE LA SOCIETE SIGNATRICE» euros,

Dont le siège social est «ADRESSE_1» «ADRESSE_2» - «CODE_POSTAL»
«VILLE»
RCS «VILLE_RCS» «LETTRE_RCS» «SIREN»,

Prise en la personne de son représentant légal, «CIV_DU_SIGNATAIRE»
«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE»,
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE», dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

ET :

La Société Civile des Producteurs Phonographiques,

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Le Contractant exploite en France un service de bornes interactives à destination des points de vente de phonogrammes du commerce.

Dans le cadre de cette activité, le Contractant souhaite pouvoir reproduire des extraits de phonogrammes aux fins de permettre aux usagers de ce service l'écoute à la demande et sur place des extraits de phonogrammes du commerce par tout ou partie du public.

Conformément aux dispositions de l'article L.321-10 du Code de la propriété intellectuelle, la SCPP a été mandatée par certains de ses membres, producteurs de phonogrammes du commerce ou personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les fournisseurs de bornes interactives dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de définir les conditions et les limites dans lesquelles les usagers seront autorisés à reproduire sur disque dur, des extraits de phonogrammes du commerce dans le but de permettre, via une borne interactive, l'écoute par tout ou partie du public à la demande et sur place, de ces extraits.

Dans ce but, la SCPP a engagé des négociations avec le Contractant qui entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et particulièrement dans le respect des dispositions de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

A la seule fin de permettre dans le cadre de son service de bornes interactives, l'écoute à la demande et sur place par tout ou partie du public, d'extraits de phonogrammes du commerce, le Contractant est autorisé, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées :

- à reproduire sous forme numérique, directe ou indirecte, des extraits de phonogrammes du commerce ;
- à mettre à disposition du public, ou d'une partie de celui-ci, des extraits de phonogrammes du commerce ;
- à communiquer au public ou à une partie de celui-ci, des extraits de phonogrammes du commerce, via des bornes interactives.

Toute autre utilisation ou toute utilisation à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus, et notamment la commercialisation, la cession à des tiers de la base de données contenant des extraits de phonogrammes du commerce, constituée par le Contractant dans le cadre de son activité, est exclue du présent contrat.

Cette autorisation est donnée en application de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

- Au terme du présent contrat, on entend par « bornes interactives de phonogrammes », un équipement comportant un ou plusieurs disques durs sur lesquels sont reproduits des extraits de phonogrammes, auxquels le consommateur peut avoir accès, afin d'écouter, dans le lieu où ces bornes sont installées, les extraits de phonogrammes qu'il aura préalablement sélectionnés, ci-après « Bornes ».
- Au terme du présent contrat, on entend par « reproduction », l'acte par lequel le Contractant reproduit sur un ou plusieurs disques durs intégrés dans des bornes interactives, des extraits de phonogrammes, aux fins de constituer une base de données, soit au moment de l'installation de ces bornes, soit à chaque mise à jour effectuée par le moyen d'un CD ROM ou d'un téléchargement, la dite base de données étant accessible exclusivement à partir de ces bornes interactives, installées dans des points de vente.
- Au terme du présent contrat, on entend par « sites », un point de vente dans l'enceinte duquel des bornes interactives d'écoute sont installées par le Contractant.

ARTICLE 3 : LIMITATIONS A L'AUTORISATION

3.1 - L'autorisation délivrée à l'article 1 des présentes ne concerne que les phonogrammes du commerce relevant du répertoire social de la SCPP pour lesquels la SCPP a reçu un mandat spécifique et pour la durée de ce mandat.

3.2 - L'autorisation délivrée à l'article 1 des présentes concerne exclusivement des extraits de phonogrammes du commerce tels que définis ci-après.

Par extrait de phonogrammes du commerce, on entend, au titre du présent contrat, une partie continue d'un phonogramme du commerce dont la durée ne peut excéder :

- soit 90 secondes, pour les phonogrammes du commerce d'une durée supérieure ou égale à 3 minutes ;
- soit 50 % (cinquante pour cent) de la durée totale du phonogramme, pour les phonogrammes du commerce d'une durée inférieure à 3 minutes.

3.3 - Par exception à l'article 3.2 du présent contrat, le Contractant s'engage à limiter la durée d'écoute des extraits des phonogrammes reproduits à :

- 30 secondes, pour les phonogrammes des répertoires des sociétés SONY et EMI,
- 30 secondes, pour les phonogrammes du répertoire variétés des sociétés UNIVERSAL et WARNER,
- 45 secondes, pour les phonogrammes des répertoires jazz et classique de la société WARNER,
- 60 secondes, pour les phonogrammes des répertoires jazz, classique et musique instrumentale de la société UNIVERSAL.

3.4 - Sauf accord écrit contraire, l'autorisation délivrée à l'article 1 des présentes ne vaut que pour autant que le Contractant effectue les actes de reproduction nécessaires à son activité dans les conditions de l'article 2 du présent contrat.

3.5 - Le Contractant reproduira les extraits de phonogrammes du commerce, dans les conditions de l'article 2 du présent contrat, exclusivement à partir des Borne installées dans les sites identifiés à l'annexe 3.

3.6 - Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SSCP, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé.

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne peut en aucun cas être fondé sur une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la reproduction effectuée dans les conditions de l'article 2 du présent contrat.

Le Contractant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de l'interdiction notifiée par la SSCP spécifiant l'ensemble des supports pouvant comporter le phonogramme pour se conformer à cette interdiction.

Aucune reproduction ou communication au public ne pourra être faite après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : PROTECTION DE L'INTEGRITE DU PHONOGRAMME

4.1 - Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, la partie du phonogramme proposée en écoute. Tout ajout, remixage, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

4.2 - Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à la reproduction des extraits de phonogrammes dans les conditions de l'article 2 du présent contrat.

4.3 - Le choix de la partie du phonogramme mise à disposition en extrait relève de la seule responsabilité du Contractant.

4.4 - Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes interprètes, conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.212-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : MENTIONS DE COPYRIGHT

Le Contractant s'engage, dès lors que le type de Borne le permet, à mentionner sur les pages de sélection des extraits de phonogrammes de la Borne, au minimum :

- le titre de l'œuvre ;
- le nom des artistes-interprètes ;
- le nom du producteur du phonogramme ou la marque sous laquelle le phonogramme a été mis à disposition.

Il s'engage, enfin, à ce que ces zones d'informations soient correctement et complètement remplies, conformément aux informations figurant sur le support phonographique ou sur sa jaquette.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 - Le Contractant s'engage à respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il s'engage à ne pas accueillir sur ses Bornes des messages publicitaires ou des textes et documents qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ou qui seraient de nature à altérer l'image ou la réputation des titulaires de droits.

6.2 - Le Contractant s'engage à favoriser la mise en œuvre de mesures techniques prises par les producteurs de phonogrammes, afin d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle et à ne pas contribuer à la neutralisation de ces mesures techniques.

6.3 - Le Contractant s'engage à ne pas :

- supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;
- reproduire ou mettre à la disposition du public, sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste-interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ainsi que l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est incorporé à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

ARTICLE 7 : DROIT D'AUTEUR

Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SCPP et chaque producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

Pour contrepartie de l'autorisation conférée à l'article 1, le Contractant s'engage à payer les droits fixés à l'annexe 1.

Cette annexe présente deux modalités alternatives de rémunération (A et B) entre lesquelles le Contractant aura la faculté de choisir selon le modèle économique de son activité.

A cette fin, le Contractant devra barrer les pages de l'annexe de rémunération écartée.

ARTICLE 9 : DOCUMENTATION

9.1 - Le Contractant s'engage à adresser à la SCPP, le 15 suivant la fin de chaque trimestre civil, les relevés informatisés des extraits de phonogrammes reproduits sur le disque dur des Bornes, faisant notamment apparaître l'identification des phonogrammes ainsi que le nombre de reproductions de ces extraits de phonogrammes, lors de leur installation et de chaque mise à jour.

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant dans l'annexe technique 2 des présentes (Annexe 2).

9.2 - Par ailleurs, le Contractant déclarera à la SCPP l'identité et le nombre de sites équipés de Bornes interactives, ainsi que le nombre de Bornes installées dans chaque site, à la fin de chaque trimestre civil. L'annexe 3 du présent contrat sera amendée, le cas échéant, conformément à cette déclaration.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Le paiement de la rémunération fixée à l'article 8 sera effectué avant le dernier jour du 2ème mois suivant la fin de chaque trimestre civil, après la réception de la facture trimestrielle de la SCPP.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération, le Contractant s'engage à payer à la SCPP l'indemnité indiquée à l'article 3 de l'annexe 1.

ARTICLE 11 : VERIFICATION

11.1 - Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPP tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération et notamment les contrats le liant à ses clients.

11.2 - Le Contractant s'engage à autoriser aux experts comptables agréés par la SCPP, l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire à la facturation du Contractant, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE LA SCPP

La SCPP s'engage à fournir au Contractant la liste des producteurs et des labels membres de la SCPP, qui lui ont donné mandat d'autoriser l'utilisation d'extraits des phonogrammes de leur répertoire, dans le cadre d'écoute d'extraits sur Bornes.

Cette liste sera remise au Contractant à la signature du contrat, puis sur une base trimestrielle.

ARTICLE 13 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour la période du [DATE DE DEBUT DU CONTRAT] au [DATE DE FIN DU CONTRAT].

ARTICLE 14 : TERRITOIRE

L'autorisation de reproduction, de mise à disposition et de communication au public d'extraits de phonogrammes relevant de son répertoire social n'est donnée par la SCPP que pour les actes de reproduction, de mise à disposition et de communication au public concernant des bornes interactives installées sur des sites situés sur le territoire français.

ARTICLE 15 : GARANTIE

15.1 - La SCPP garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L.212-3 et L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre défini par le présent contrat général d'intérêt commun.

15.2 - Le Contractant assurera le règlement de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes prévue à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, s'il s'avérait que celle-ci lui est applicable.

ARTICLE 16 : INEXECUTION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, à la présente convention, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation des présentes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu que le présent accord sera régi par la loi française et relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Fait à Neuilly, le
en double exemplaire

Pour le Contractant

«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE» Marc GUEZ
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE»

Pour la SCPP

Directeur Général Gérant

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

(BORNES INTERACTIVES DE PHONOGRAMMES)

ANNEXE 1 A (ANNEXE FINANCIERE 2009)

ARTICLE 1

En contrepartie de l'autorisation délivrée à l'article 1 du présent contrat, le Contractant versera à la SCPP une rémunération forfaitaire déterminable de la manière suivante :

1.1 - Au moment de l'équipement d'un site

Au titre de la reproduction de phonogrammes au moment de l'installation de bornes interactives d'écoute dans un site, la rémunération due est fixée au montant hors taxes ci-après, en fonction du nombre de références reproduites par le Contractant :

- de 1 à 5 000 références	89 €HT
- de 5 001 à 10 000 références	174 €HT
- de 10 001 à 20 000 références	350 €HT
- de 20 001 à 50 000 références	876 €HT
- de 50 001 à 100 000 références	1.750 €HT

1.2 - Lors de la mise à jour des bornes installées

Au titre de la mise à jour de la base de données d'extraits de phonogrammes, quel que soit le nombre de références reproduites, la rémunération due est fixée à un montant annuel de 52 (cinquante deux) euros hors taxes par borne installée. En cas de mise à jour effectuée moins d'un an après l'installation d'une nouvelle borne, la rémunération due est égale à la rémunération ci-dessus multipliée par le nombre de jours entre la date de la mise à jour et la fin de l'année civile correspondante et divisée par 365.

Aux fins du présent article, on entend par « référence », le support vendu dans le commerce sur lequel sont fixés des phonogrammes.

ARTICLE 2

Le Contractant versera, à la signature des présentes, la somme de XXXXX euros hors taxes qui sera imputable sur les factures ultérieurement émises par la SCPP.

ARTICLE 3

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPP, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

(BORNES INTERACTIVES DE PHONOGRAMMES)

ANNEXE 1 B (ANNEXE FINANCIERE 2009)

ARTICLE 1

En contrepartie de l'autorisation délivrée à l'article 1 du présent contrat, le Contractant versera à la SCPP une rémunération déterminable de la manière suivante :

1.1 - Au moment de l'équipement d'un site

Au titre de la reproduction de phonogrammes au moment de l'installation de bornes interactives d'écoute dans un site, la rémunération due est fixée au montant hors taxes ci-après, en fonction du nombre de références reproduites par le Contractant :

- de 1 à 5 000 références	89 €HT
- de 5 001 à 10 000 références	174 €HT
- de 10 001 à 20 000 références	350 €HT
- de 20 001 à 50 000 références	876 €HT
- de 50 001 à 100 000 références	1.750 €HT

Aux fins du présent article, on entend par « référence », le support vendu dans le commerce sur lequel sont fixés des phonogrammes.

1.2 - Au titre de la mise à jour des bornes installées

Cette rémunération est assortie d'une rémunération annuelle égale à 15% du chiffre d'affaires brut réalisé par le Contractant, à laquelle il sera appliqué un prorata numérisés des phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPP utilisés par rapport à la totalité des phonogrammes utilisés.

On entend par « chiffre d'affaires brut » au sens du présent contrat, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant de l'activité de maintenance de bornes interactives d'écoute, sans exclusion, à l'exception des seules remises accordées aux sites clients et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence du Contractant.

Dans l'hypothèse où le Contractant opte pour les modalités de rémunération prévues à la présente annexe IB, il s'engage à déclarer à la SCPP, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque fin d'année civile, le chiffre d'affaires brut annuel de son activité de fournisseur de bornes d'écoute.

